

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-40-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

BRASSERIE LA ROUGET DE LISLE

Rue des Vernes
39140 BLETTERANS

Commune de BLETTERANS (39140)

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. ;

Vu la déclaration du 23 avril 2020 réalisée par l'exploitant de la société Brasserie La Rouget de Lisle pour l'exploitation d'installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 5 mai 2023 relatif à la visite d'inspection du 5 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 5 mai 2023, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant, formulées sur ce projet par courrier du 24 mai 2023 ;

Considérant que l'article R. 512-69 du code de l'environnement dispose : « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées » ;

Considérant que le point 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 dispose : « Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 de ce même arrêté » ;

Considérant que lors de la visite du 5 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes :

- article R. 512-69 du code de l'environnement : absence de déclaration d'accident survenu du fait du fonctionnement de l'installation et de transmission de rapport d'accident ;

- article 5.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 : les dispositions prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel sont insuffisantes ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Brasserie La Rouget de Lisle de respecter les prescriptions de articles R. 512-69 du code de l'environnement, L. 1331-10 du code de la santé publique et 5.7 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Arrête

Article 1 – Objet

La société Brasserie La Rouget de Lisle exploitant une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale sise rue des Vernes sur la commune de Bletterans est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article R. 512-69 du code de l'environnement :
 - en déclarant à l'inspection des installations classées l'accident survenu du fait du fonctionnement de son installation ;

- en transmettant un rapport d'accident à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 5.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 en transmettant les éléments justifiant du respect de cette prescription ;

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Brasserie La Rouget de Lisle.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Bletterans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Bletterans ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

A Lons-le-Saunier, le 07 JUN 2023

Le préfet,

 Serge CASTEL

